

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix décembre à 11h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur MOULIN Jean-Pierre, Maire.

ETAIENT PRESENTS : L'ANTON Evelyne, FONSECA Antonio, BLASUTIG Vanessa, DUBY Guillaume, COLOT Geneviève, DOLLEY Françoise, THIEBAUD Tammy, BARRES Martine, DESOUTER Alain, COLLETTE Christopher, BARRILLIE William, VIGNE Eric

**ETAIENT ABSENTS : LIRZIN Cécile pouvoir à MOULIN Jean-Pierre
BORDES Florian.**

AUTORISATION D'ENGAGER ET DE LIQUIDER LES DEPENSES ET DE MANDATER AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023 :

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions modifiés,

Vu la loi d'orientation N°92-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2000-318 du 7 avril 2000, relative à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités,

Vu l'article 1612 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND acte que l'exécutif est en droit jusqu'au vote du budget 2023 de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

PREND acte que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital et annuité de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

PREND acte que l'exécutif peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PREND acte que l'exécutif peut pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Crédits ouverts : Chapitre 21 : 44 955.49 € quart autorisé : 11 238.28 €

Crédits ouverts : Chapitre 23 : 141 873 € quart autorisé : 35 468.25 €

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel (autorisation de programme et d'engagement) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

DECISION MODIFICATIVE N°3 :

Diminution de crédit au compte 022 : - 18 000 €
Augmentation de crédit au compte 671 : + 18 000 €

ETRENNES 2023 FACTEUR :

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'accorder une "enveloppe calendrier" de la manière suivante :

- 50 € à Monsieur OLIVIER Antony, facteur de la Commune de ST CYR SOUS DOURDAN,

PASSAGE A LA NORME M 57 AU 01/01/2024 :

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE ET EN GAZ NATUREL :

Le groupement est réputé constituer à compter de la signature de la convention constitutive par les personnes dûment habilitées à cet effet, jusqu'à la date de notification du dernier marché subséquent de l'accord-cadre signé par un membre du groupement.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix assurera les fonctions de coordinateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du/des prestataires.

Après analyse des besoins, il a été décidé de lancer un accord-cadre selon la procédure de l'appel d'offres en application des dispositions de la réglementation sur les marchés public.

Les prestations font l'objet de deux lots :

- Lot n° 1 : électricité
- Lot n° 2 : gaz naturel

Chacun des lots est sans montant minimum et maximum.

La procédure d'Accord-cadre donnera lieu à des marchés subséquents conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre.

La commission d'appel d'offres de la CCDH sera compétente pour attribuer les marchés subséquents.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît de bonne pratique de regrouper aux besoins de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ceux des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Les Granges le Roi, La Forêt le Roi Le Val Saint-Germain, Roinville, Richarville, Saint-Chéron, Saint-Cyr sous Dourdan et Sermaise, développant des intérêts communs ou pour le moins complémentaires,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de regrouper ces acheteurs au sein d'un même groupement,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Les Granges le Roi, La Forêt le Roi Le Val Saint-Germain, Roinville, Richarville, Saint-Chéron, Saint-Cyr sous Dourdan et Sermaise pour satisfaire les besoins en matière de fourniture et d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel ;

APPROUVE la convention ci-annexée, et autorise Monsieur le Président à la signer et dit que ce groupement se composera des seuls signataires effectifs de la convention susvisée ;

PRÉCISE qu'en application de la Convention de Groupement de Commandes, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a été expressément désignée coordonnateur et qu'à ce titre elle assure une mission complète jusqu'à la notification des marchés subséquents à l'exception de la signature de ceux-ci ;

EXPOSE que la présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'une co-maîtrise d'ouvrage organisée entre les parties.

Roinville, St Chéron, Breux-Jouy, Corbreuse, Saint-Cyr-Sous-Dourdan, Richarville, Le Val St Germain, Les Granges le Roi, La Forêt Le Roi et Sermaise pour satisfaire les besoins en matière de fourniture et d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel dont l'exécution débutera le 1er janvier 2020.

- APPROUVE la convention présentée,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer et dit que ce groupement se composera des seuls signataires effectifs de la convention susvisée.

**INTEGRATION DE LA RUE DE LA LAITERIE DANS LE DOMAINE COMMUNAL
(complément de la délibération du 11 juillet 2019) :**

Par délibération en date du 11 juillet 2019, le Conseil Municipal a intégré la Rue de la Laiterie, cadastrée C 1437 dans le domaine communal avec les réserves suivantes :

- L'entretien des trottoirs restant à la charge des propriétaires.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de compléter cette délibération en y incluant le quantitatif.

Le mètre linéaire de cette rue étant de : 77 mètres.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'intégrer la rue de la Laiterie soit 77 mètres dans le domaine communal,
- dit que cette rue vient donc compléter le linéaire de voirie de la Commune passant donc de : 10 859 mètres à 10 936 mètres.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents qui seraient nécessaire à l'effectivité dudit classement.

PROJET D'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RELAIS :

La Commune est toujours concernée par l'amélioration de la couverture mobile de son territoire notamment Rue de Bandeville,

Le projet d'installation d'une antenne relais étant toujours d'actualité,

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nouveau site communal a été étudié par l'opérateur répondant aux caractéristiques techniques :

- Rue de Bandeville, parcelles cadastrées
Section A n° 153-154-155-452-454-456 et 457

A l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer tous les documents concernant le projet d'installation d'une antenne relais sur ces parcelles.

MOTION CONTRE LA DIMINUTION DE L OFFRE DE TRANSPORTS DANS LE DOURDANNAIS :

Alors que la création du Grand Paris Express coûte plus de 40 milliards d'euros (payée notamment par la taxe sur les bureaux de notre territoire) pour accélérer les déplacements à Paris et dans la Petite Couronne déjà largement desservis par les transports en commun, les lignes du quotidien de la grande couronne parisienne sont l'objet de coupes budgétaires

inédites et d'une diminution du service extrêmement pénalisante pour les millions de Franciliens qui y vivent.

Décidée sans aucune concertation avec les élus locaux, la diminution de l'offre de transports a des conséquences préjudiciables sur les usagers, qu'ils prennent les transports pour leurs études, leur vie professionnelle ou leurs loisirs.

Le territoire du Dourdannais-en-Hurepoix n'échappe pas à ce scandale.

Depuis l'été, trois décisions ont impacté nos 11 communes au quotidien.

1 - La fermeture de guichets dans nos gares

Les informations publiées il y a plusieurs mois par les représentations syndicales de la SNCF se sont avérées justes : la direction Ligne C Sud Transilien a annoncé la fermeture définitive de nombreux guichets dans les gares dépendant de la gestion de la ligne C du RER.

Pour ne parler que des stations situées dans les communes de la CCDH, la gare de Dourdan n'a désormais plus d'agent après 20h, du lundi au vendredi, et aucun agent les samedis et dimanches. A Sermaise et Saint-Chéron, plus aucun agent dans la gare. La dématérialisation totale des procédures oublie les personnes qui ne sont pas à l'aise avec les outils numériques et ne tient pas compte des pannes trop fréquentes des bornes présentes en gare.

La déshumanisation du service ferroviaire n'est pas acceptable, d'autant que les gares sont des centralités qu'il convient d'exploiter, peut-être en diversifiant les activités et les domaines de compétences. Souvent placées dans les centre-villes, elles pourraient devenir de nouveaux lieux de service public (en lien avec les Maisons France Services, par exemple) ou accueillir des activités économiques et sociales complémentaires (petits commerces, crèches...).

2 - La suppression de 7 rotations quotidiennes du RER C sur la branche Brétigny-sur-Orge - Dourdan

A la rentrée, la SNCF a annoncé la suppression de 19 rotations quotidiennes sur le RER C. Sept rotations concernent la branche de Dourdan, notamment une qui amenaient les enfants de Breuillet, Breux-Jouy, Saint-Chéron et Sermaise vers le lycée de Dourdan, le matin.

Une fois encore, la grande couronne parisienne est impactée, sans tenir compte des réalités des usagers et sans concertation avec les élus locaux, alors même que ces usagers n'ont d'autres choix de mobilités que le RER.

La pénurie de conducteurs, donnée comme motif pour ses annulations de trains, n'est qu'un prétexte pour faire reculer, encore, le service aux usagers. Les nouvelles embauches, que nous pouvons espérer dans les prochains mois, n'auront sans doute pas vocation à reprendre les rotations abandonnées, mais plutôt à flécher les personnels vers les lignes nouvellement créées dans le cadre du Grand Paris Express.

Là encore, la grande couronne parisienne est lésée alors même que ses habitants paient un service cher, sans pouvoir en bénéficier pleinement. Non, les habitants de la grande couronne ne sont pas des citoyens de seconde zone.

3 - La suppression de dizaines de rotations quotidiennes sur la ligne du 91.03

Mobilité alternative pour les habitants du Dourdannais qui souhaitent rejoindre le plateau de Saclay ou le RER B à Massy-Palaiseau depuis la gare de Dourdan, la gare multimodale de Longvilliers ou depuis la gare autoroutière de Briis-sous-Forges, le 91.03 a subi, lui aussi, de nombreuses suppressions de rotation depuis la rentrée. Là encore, la pénurie de chauffeurs non anticipée par l'entité organisatrice des transports en Île-de-France et par les transporteurs, est évoquée pour justifier ces annulations. Mais, là encore, imaginer que ces suppressions ne seront que temporaires est parfaitement illusoire.

Alors que l'urgence écologique est une réalité comprise par tous et que l'heure est aux solutions d'avenir, le recul des transports en commun en grande couronne parisienne (déjà soumis à de nombreux retards, de nombreuses pannes...) est un mauvais signe envoyé à nos concitoyens.

Cette motion, proposée à la Communauté de Communes du Dourdannais-en-Hurepoix, aux communes de Dourdan, Saint-Chéron, Corbreuse, Sermaise, Le Val-Saint-Germain, Roinville, Breux-Jouy, Les Granges-le-Roi, Saint-Cyr-sous-Dourdan, La Forêt-le Roi et Richarville, vise à demander aux différents partenaires de revoir les décisions prises pour rétablir un service de qualité pour les usagers des transports en commun du Dourdannais-en-Hurepoix.

Le Conseil municipal de ST CYR SOUS DOURDAN,

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Contrat entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF-Gares et Connexions, signé le 9 décembre 2020 ;

VU l'alinéa 1 du Chapitre 1 du contrat suscité qui fixe comme ambition « *l'amélioration de la qualité de service notamment par une présence en gare renforcée* » ;

VU la décision du Défenseur des droits n°2021-158 de juin 2021, recommandant à la SNCF de limiter la suppression des guichets notamment dans les points d'arrêts non gérés ou PANG ;

CONSIDÉRANT que le risque de fermeture partielle ou totale de nombreux guichets de gares SNCF sur les lignes du RER C et du TER, en particulier dans les gares de proximité constituerait un appauvrissement de l'offre de services publics ;

CONSIDÉRANT que l'appauvrissement de l'offre de service public va à l'encontre des engagements du Département de l'Essonne, tels que défini dans son Livre Blanc pour 2040 qui fixe comme ambition d'obtenir les infrastructures nécessaires à la mobilité des Essonniens et de développer la multimodalité, qui voit sa population évoluer et son territoire se développer

CONSIDÉRANT que la réduction de la présence, voire la disparition des agents commerciaux en gares, envisagée par la SNCF sur les lignes du RER C et du TER au profit d'automates, participent à la déshumanisation des services publics, et ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins des usagers, notamment en termes d'accompagnement des personnes à mobilité réduite, d'information voyageurs et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la dématérialisation des services publics, s'il peut constituer un progrès pour l'accès aux droits, ne doit pas se faire au détriment des usagers éloignés de l'accès et de la maîtrise des outils numériques ;

CONSIDÉRANT l'importance de la présence humaine en gare pour la sécurité des usagers, pour le maintien des services marchands qui y sont proposés ;

CONSIDÉRANT que la SNCF est un acteur incontournable des mobilités bas carbone et que le retrait des agents commerciaux de certaines gares risque d'entraîner la fermeture totale de celles-ci alors qu'il est de sa responsabilité de répondre au défi climatique et aux problèmes de congestion de trafic routier en facilitant l'accès à ses services.

CONSIDÉRANT que la direction de la SNCF Île-de-France est actuellement engagée dans un vaste projet de réorganisation de ses lignes qui devrait aboutir à la fermeture de 133 guichets en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'en Essonne, pas moins de 17 gares de la ligne C seraient concernées par une fermeture totale des guichets et 19 autres gares par une réduction importante des jours et heures d'accueil de présence ;

CONSIDÉRANT que ce choix de gestion se traduira sur le territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais-en-Hurepoix, par la fermeture complète et définitive des guichets des gares de Sermaise et Saint-Chéron, et une fermeture partielle du guichet de la gare de Dourdan qui ne sera plus ouverte après 20h en semaine et le week-end ;

CONSIDÉRANT enfin que la suppression de plusieurs rotations de la ligne 91.03 participe de ce déclassement vécu par les Essonniens du Sud, en particulier pour les habitants du Dourdannais-en-Hurepoix.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

S'OPPOSE au retrait des agents commerciaux, à la fermeture unilatérale des guichets et aux modifications d'horaires de présence humaine dans les gares du RER C et du TER.

DEMANDE à Île-de-France Mobilités de reprendre l'intégralité des rotations de la ligne 91.03 entre la gare de Dourdan et la gare de Massy-Palaiseau

DEMANDE à la SNCF de de remplir ses objectifs d'amélioration de la qualité de service, notamment par une présence en gare renforcée, tels que fixés dans son contrat 2020/2023 avec Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF-Gares & Connexions, et de garantir une présence humaine dans les gares et dans les trains du RER C, et du TER, en particulier dans les gares de proximité.

INVITE Île-de-France Mobilités et la SNCF à engager des concertations avec l'ensemble des syndicats de la profession et les associations d'usagers qui ont connaissance des besoins sur le terrain pour mieux répondre aux attentes des usagers.

INVITE la SNCF à engager une réflexion avec les différents syndicats, les collectifs et associations d'usagers, sur l'évolution des métiers au guichet afin d'élargir l'offre de services proposée en gare par ses agents. Et ainsi maintenir, voire renforcer, l'offre de présence humaine en gare.

RÉAFFIRME son attachement à notre service public de transport, en particulier pour sa dimension de proximité et d'égalité territoriale pour l'ensemble des Essonnais, en particulier pour les habitants du Dourdannais-en-Hurepoix.

ESTIMATION ET VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER :

Vu les articles L2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Vu la délibération en date 2 juillet 2022 n°2022-28 incorporant cette parcelle dans le domaine communal,

Considérant que l'immeuble sis chemin de la Pommeraie, cadastré A 527, constructible, d'une superficie de 456 m2 appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé Chemin de la Pommeraie établie par deux agences immobilières en date du 1^{er} décembre 2022 et 2 décembre 2022.

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de ST CYR SOUS DOURDAN évalués par les agents immobiliers,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis Chemin de la Pommeraie ; cadastré section A n° 527

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, au prix minimum estimé par les agences immobilières, soit 95 000 € minimum ; dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu l'article L.2124-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du CIG);

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les taux et prestations négociés pour la Collectivité de ST CYR SOUS DOURDAN par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Décide d'adhérer à compte du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

AGENT CNRACL :

- décès, Accident de travail, maladie professionnelle, Congés longues maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption : sans franchise
- maladie ordinaire : franchise 10 jours fixes par arrêt.

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- de 1 à 50 agents : 0.12 % de la masse salariale des agents assurés.

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.